

Publié par : juridique  
 Date de dépôt : 18/05/2026  
 Date de retrait : 18/07/2026



**VENELLES**

Département des Bouches-du-Rhône  
 Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2026-96**  
 en date du 13 Mai 2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**  
**REZ-DE-CHAUSSEE DE LA « MAISON GOURGEON »**  
**AVEC L'ASSOCIATION VENELLES BASKET CLUB**

AM/MS/PHS/SCM/SS

**Exposé des motifs :**

Considérant le rôle de l'Etablissement Public Foncier (EPF) visant à mobiliser du foncier en vue de permettre aux collectivités de réaliser des projets d'aménagement et de revitalisation urbaine et la conclusion d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) relative au secteur « VENELLES-SUD LES RIBAS » intervenue entre l'EPF et la Commune de Venelles le 20 juin 2019 ;

Considérant que dans le cadre de cette convention d'intervention foncière, l'EPF est propriétaire des parcelles cadastrées section BV n°226 et 221, lesquelles comprennent, en leur partie Est, une maison d'habitation dénommée « Maison Gourgeon », et que la commune de Venelles en assure la gestion conformément au procès-verbal de gestion établi par l'EPF ;

Considérant la convention de mandat conclue entre l'EPF et la commune, en date du 05 juin 2023, ayant pour objet de permettre à la commune de conclure des Conventions d'Occupation Précaire (COP) bipartite avec un tiers, désigné comme futur occupant ;

Considérant la demande formulée par l'association « Venelles Basket Club » tendant à disposer de solutions d'hébergement pour les joueurs de son équipe et sollicitant la mise à disposition d'un local communal ;

Considérant que la commune a décidé de répondre favorablement à cette demande et qu'il convient, en conséquence, de conclure une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du rez-de-chaussée de la maison Gourgeon d'une superficie d'environ 80m<sup>2</sup> ;

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°D2026-42 du 31 Mars 2026 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation précaire entre la commune, gestionnaire, et l'association « Venelles Basket Club », le futur occupant,

**Le Maire décide :**

**Article 1 :** D'approuver la signature de la convention d'occupation précaire avec l'association Venelles Basket Club représentée par Madame Sylvie CHEVALIER, dûment habilitée aux fins de signature.

Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

Objet du contrat : Convention d'Occupation Précaire sur le rez-de-chaussée de la maison dite « Gourgeon » sise 4 Allée du Vieux Canal sur les parcelles cadastrées section BV n°226 et 221.

Durée : La convention est conclue du 01/06/2026 au 15/08/2027.

Coût : La redevance mensuelle due par l'occupant s'élève à 650 euros charges comprises.

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 13/05/2026

**Arnaud Mercier**  
Maire de Venelles  
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône  
Conseiller métropolitain



Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
------------------------------------	--